

TEST PRÉALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES (à remettre au départ)

*Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13
du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les conditions de pratique
de certaines activités dans les Accueil Collectif de Mineurs.*

Ce test est à réaliser avant le séjour en piscine et à faire valider par un professionnel pour les disciplines suivantes : canoë-kayak, voile, surf de mer ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Dans les cas prévus en annexe de l'arrêté du 25 avril 2012, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Le test

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

ATTENTION : le brevet de 25 ou 50 mètres n'est pas valable.

Je soussigné(e),.....

Qualité :

Certifie que le ou la jeune

A satisfait au test préalable à la pratique des activités nautiques prévu par l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative.

A..... Le.....

Signature :

NB : ce document est à remettre IMPERATIVEMENT au moment du départ (ne pas le renvoyer par courrier).

TEST PRÉALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES (à remettre au départ)

*Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13
du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les conditions de pratique
de certaines activités dans les Accueil Collectif de Mineurs.*

Ce test est à réaliser avant le séjour en piscine et à faire valider par un professionnel pour les disciplines suivantes : canoë-kayak, voile, surf de mer ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Dans les cas prévus en annexe de l'arrêté du 25 avril 2012, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Le test

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

ATTENTION : le brevet de 25 ou 50 mètres n'est pas valable.

Je soussigné(e),.....

Qualité :

Certifie que le ou la jeune

A satisfait au test préalable à la pratique des activités nautiques prévu par l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative.

A..... Le.....

Signature :

NB : ce document est à remettre IMPERATIVEMENT au moment du départ (ne pas le renvoyer par courrier).